

AVENANT N° 17 A L'ACCORD SUR LES SALAIRES
MINIMAUX DU PERSONNEL DU NEGOCE DE BOIS DU
17 DÉCEMBRE 1996, EN APPLICATION DE L'ACCORD
SUR LES CLASSIFICATIONS DU 17 DÉCEMBRE 1996

CCN du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés
(Brochure n°3287)

^{DS}
SL 1 ^{DS}
PW ^{DS}
PR ^{DS}
GS ^{DS}
FS

Préambule

Les partenaires sociaux ont ouvert la négociation salariale le 14 décembre 2021.

A l’issue de la seconde séance de négociation, le 18 février 2022, il a été décidé de réviser les minima conventionnels de la branche, comme suit :

Article 1 : Champ d’application

Le présent accord est applicable aux salariés (es) qui relèvent de la convention collective nationale du négoce de bois d’œuvre et produits dérivés.

Article 2 : Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1^{er} février 2022

Valeur de point:	6, 53 euros		
Partie fixe en euros :	coefficient 100:		989
	coefficient 105:		959
	coefficient 110:		931
	coefficient 115:		903
	coefficient 120:		873
	coefficient 125:		852
	coefficient 135 et suivants:		811

DS

SL

2

DS

PW

DS

PR

DS

GS

DS

PS

PERSONNEL OUVRIER Niveaux et échelons		Coefficient	
NIVEAU 1	AB	100	1 642 €
NIVEAU 2	- 1er échelon C	105	1 644, 65 €
	- 2ème échelon D	110	1 649, 30 €
NIVEAU 3	- 1 échelon E	115	1 653, 95 €
	- 2ème échelon F	125	1 668, 25 €
	- 3ème échelon G	135	1 692, 55 €
NIVEAU 4	- 1er échelon H	150	1 790, 50 €
	- 2ème échelon I	170	1 921, 10 €
	- 3ème échelon J	200	2 117 €

PERSONNEL ADMINISTRATIF, COMMERCIAL et TECHNIQUE Niveaux et Echelons		Coefficient	
ACT 1		100	1 642 €
ACT 2	- 1er échelon	110	1 649 €
	- 2ème échelon	120	1 657 €
ACT 3	- 1er échelon	135	1 693 €
	- 2ème échelon	150	1 791 €
ACT 4		170	1 921 €
ACT 5	- 1er échelon	190	2 052 €
	- 2ème échelon	210	2 182 €
ACT 6	- 1er échelon	240	2 378 €
	- 2ème échelon	270	2 574 €
ACT 7	- 1er échelon	320	2 901 €
	- 2ème échelon	370	3 227 €

^{DS}
SL

3

^{DS}
PW

^{DS}
PR

^{DS}
GS

^{DS}
PS

AGENTS DE MAITRISE Niveaux et Echelons	Coefficient	
AM 1	190	2 052 €
AM 2 - 1er échelon	230	2 313 €
- 2ème échelon	270	2 574 €
AM 3 - 1er échelon	320	2 901 €
- 2ème échelon	370	3 227 €

CADRES Niveaux	Coef.	
C 1	280	2 639 €
C 2	360	3 162 €
C 3	420	3 554 €
C 4	460	3 815 €
C 5	480	3 945 €
C 6	510	4 141 €
C 7	550	4 403 €
C 8	600	4 729 €

Article 3 : Valeur du point d'ancienneté

A compter du 1er février 2022, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 7, 06 euros.

Article 4 : Clause de revoyure

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir une négociation dans le mois qui suit la revalorisation du SMIC en 2022.

Article 5 : Egalité salariale entre les femmes et les hommes

Les partenaires sociaux s'engagent à mesurer les écarts de salaires entre les femmes et les hommes, et à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération, conformément à l'article L2241-17 du code du travail.







Article 6 : Entrée en vigueur-Dépôt-Extension

Le présent avenant, conclu à durée indéterminée, entre en vigueur à compter du 1er février 2022.

Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L2231-6 du code du travail à déposer le texte pour extension.

L'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés se justifie par l'équilibre global et général des présentes grilles de minima qui s'appliquent aux entreprises et aux salariés de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 7 : Dénonciation, Révision

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou y ayant adhéré dans les conditions prévues par le code du travail.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra également être révisé dans les conditions visées à l'article L2261-7 du code du travail.

Article 8 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou associations d'employeurs ou employeurs pris individuellement peuvent adhérer au présent texte.

Cette adhésion devra être notifiée à toutes les organisations syndicales représentatives de la branche et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 18 février 2022,

 ^{DS} 5  ^{DS}  ^{DS}  ^{DS}  ^{DS}

Les signataires :

Organisation patronale, FDMC

Le Président de la Commission sociale
Sébastien Leclercq

DocuSigned by:
Sébastien Leclercq
D3FE5C5546124CA...

Syndicats de salariés :

CFDT Fédération nationale des salariés de la construction et du bois
Monsieur Pascal ROUSSEL

DocuSigned by:
Pascal ROUSSEL
ACE121ED6725468...

FNSCBA- CGT Fédération nationale des salariés de la construction-bois-ameublement
Monsieur Bruno BOTHUA

CFTC-CSFV Fédération commerce, service et force de ventes
Monsieur Guilhem SALAGER

DocuSigned by:
Guilhem Salager
EEAC037C9639435...

CGT-FO Fédération Générale Force Ouvrière Construction
Monsieur Frank SERRA

DocuSigned by:
Frank SERRA
A51344A1C6F14F8...

CFE-CGC-BTP-SICMA Syndicat national de l'encadrement des industries des ciments,
carrières et matériaux de construction
Monsieur Patrice Wojcieszak

DocuSigned by:
Patrice Wojcieszak
BCEC64DB94634AB...